

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 7 juillet 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juin 2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### LCCO Poitou-Charentes

3 rue de Laumont  
La Naurais Bachaud  
86530 Naintré

Références : 2025 801 UbD 16-86 Env 86  
Code AIOT : 0007201733

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2025 dans l'établissement LCCO Poitou-Charentes implanté 3 rue de Laumont La Naurais Bachaud 86530 Naintré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, réactive, a été diligentée suite à un incendie qui est survenu le 13 juin 2025 dans le silo de copeaux alimentant la chaudière. L'inspection a profité de cette inspection pour effectuer un récolement suite aux travaux de modernisation du site réalisé depuis 2022 et des actions mises en œuvre depuis la précédente inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCCO Poitou-Charentes
- 3 rue de Laumont La Naurais Bachaud 86530 Naintré
- Code AIOT : 0007201733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1992 au Sud de Châtellerault en plein cœur de la Vienne, la société LCCO (Lamellé Collé du Centre Ouest) a d'abord concentré ses activités autour de la conception et la

fabrication de Structure Bois en Lamellé-Collé.

Afin d'élargir sa gamme de produits Bois à destination d'une clientèle de charpentiers, constructeurs et négociés, l'entreprise LCCO s'est progressivement dotée de moyens complémentaires pour proposer charpente Fermettes, Traditionnelles, Poutres composite et Ossature Bois.

Elle assure également sur son site de production le traitement du bois par trempage ou par autoclave.

LCCO a fait l'objet d'un rachat par le groupe Minot, spécialisé dans la charpente et structure bois depuis 100 ans.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 3.2.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	protections des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 4.2.4.2.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	gestion des solvants	AP Complémentaire du 26/05/2010, article 3.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.5.2 et 7.5.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 8.2.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Rapport d'incident / gestion des déchets	Code de l'environnement du 13/06/2025 article R. 512-69	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	autosurveilance des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 9.2.3.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieur	Code de l'environnement du 18/06/2025, article R. 181-46
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.5.6.1
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 4.2.2
11	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 4.3.3.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence des écarts toujours présents depuis 2022 au niveau des installations électriques, des rejets atmosphériques et de la gestion des solvants, motivant une proposition de mise en demeure.

En outre, plusieurs actions correctives sont demandées à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 3.2.4																																													
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques																																													
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>																																													
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 10/10/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>																																													
<b>Prescription contrôlée :</b>																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></th> <th>Conduit n° 1</th> <th>Conduit n° 2</th> <th>Conduit n° 3</th> <th>Conduit n° 4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> de référence</td> <td>/</td> <td>11 %</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>40</td> <td>150</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>/</td> <td>200</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></td> <td>/</td> <td>500</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>/</td> <td>250</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>/</td> <td>250</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td>/</td> <td>50</td> <td>(1)</td> <td>(3)</td> </tr> <tr> <td>COV annexe III (phénol et formaldéhyde)</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>(2)</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	/	11 %	/	/	Poussières	40	150	/	/	SO <sub>2</sub>	/	200	/	/	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	500	/	/	CO	/	250	/	/	HCl	/	250	/	/	COVNM	/	50	(1)	(3)	COV annexe III (phénol et formaldéhyde)	/	/	(2)	/
Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4																																									
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	/	11 %	/	/																																									
Poussières	40	150	/	/																																									
SO <sub>2</sub>	/	200	/	/																																									
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	500	/	/																																									
CO	/	250	/	/																																									
HCl	/	250	/	/																																									
COVNM	/	50	(1)	(3)																																									
COV annexe III (phénol et formaldéhyde)	/	/	(2)	/																																									
(1) - COVNM : 110 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire total des COVNM dépasse 2 kg/h - COVNM : 50 mg/m <sup>3</sup> si la consommation annuelle totale de solvants est supérieure à 5 tonnes																																													
(2) - COV spécifiques (phénol et formaldéhyde) : 20 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire total des COV annexe III dépasse 0,1 kg/h																																													
(3) - COVNM : 110 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire total des COVNM dépasse 2 kg/h - COVNM : 100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation annuelle totale de solvants est comprise entre 15 et 25 tonnes ou 75 mg/m <sup>3</sup> si la consommation annuelle totale de solvants est supérieure à 25 tonnes.																																													
Les dépassements en flux horaires des COVNM ou des COV annexe III ou en consommations annuelles de solvants indiqués en (1), (2) et (3) entraînent l'obligation du captage et de la canalisation des rejets sur le ou les postes concernés.																																													
avec																																													

N° de conduit	Installations raccordées
1	Filtre de l'aspiration des copeaux
2	Chaudière au bois
3	Postes d'encollage
4	Poste de finition

#### Constats :

Le rapport de contrôle des effluents établit par Ginger Leces, daté du 27 mars 2025, met en évidence des non-conformités pour les rejets du conduit n° 2 (chaudière bois). Il est constaté que le conduit n° 1 (filtre de l'aspiration des copeaux) n'a pas été analysé. De plus, il n'a pas été effectué d'analyse sur les paramètres phénol et formaldéhyde pour le rejet n°3 (encollage). Or, après étude de la fiche de donnée de sécurité (FDS) de la colle vue en 2022, il apparaît que celle-ci contient bien du formaldéhyde (la proportion n'étant pas précisée).

L'exploitant justifie cette absence de contrôle en indiquant :

*"Concernant les mesures de phénol et de formaldéhyde sur les rejets, comme précisé dans notre APC de 2010 (articles 3.2.2 à 3.2.4), nous sommes en-dessous des flux horaires et consommations de solvants qui nécessitent de mesurer ces paramètres (flux horaire COVnm < 2 kg/h et consommation annuelle de solvant < 5t)."*

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier que le flux horaire total des COV annexe III (arrêté ministériel du 2 février 1998) ne dépasse pas 0,1 kg/h s'il souhaite ne pas contrôler la concentration de 20 mg/m<sup>3</sup> de COV spécifiques (phénol et formaldéhyde).

Il est proposé une mise en demeure afin que les rejets atmosphériques soient analysés et conformes aux attendus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : protections des ressources en eaux et milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 4.2.4.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

*Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonsistance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.*

<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'Inspectio a constaté l'installation de deux vannes d'obturations en amont et aval du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit matérialiser l'emplacement et le fonctionnement de ces deux vannes afin qu'elles soient visibles rapidement par les services d'interventions et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>
Reçu par mail le jour de l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques émis par l'Apave, datant du 11 juillet 2024, fait état de 55 observations dont 42 récurrentes. Le rapport Q18 transmis le même jour fait état de 27 observations et conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cette conclusion était déjà la même en 2022.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit réaliser les travaux afin de lever toutes les non-conformités et fournir le rapport de vérification et le Q18 suite au prochain contrôle prévu le 2 septembre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/05/2010, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGS
<b>Prescription contrôlée :</b>

*L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.*

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en capacité de fournir un plan de gestion des solvants (PGS). Ce constat avait été fait lors de la précédente visite d'inspection en 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser annuellement un plan de gestion des solvants.

Le cas échéant, l'exploitant déclarera son site au titre de la rubrique 1978.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, articles 7.5.2 et 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- des extincteurs en nombre et à agents d'extinction adaptés à la nature des feux,
- des RIA de diamètre de 40 mm et alimentés par une conduite de 63 mm au nombre de 4 dans le hall de production des lamellés-collés et 3 dans l'atelier des charpentes industrielles (fermettes), protégé contre le gel,
- une colonne d'incendie sur le silo de stockage des sciures et copeaux de bois,
- une réserve d'eau incendie de 460 m<sup>3</sup> minimum, aménagée et équipée conformément aux recommandations du SDIS, avec réalimentation par les eaux pluviales garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,

L'étude prévue à l'article 4.3.6.1 devra garantir que le bassin est apte à maintenir en permanence une réserve d'eau de 460 m<sup>3</sup>. La défense incendie est complétée par un poteau de défense incendie de la zone industrielle de la Naurais Bachaud implanté rue de Laumont en face de l'établissement. Le débit est de 102 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'IIC constate l'installation d'une réserve incendie souple d'une capacité de 450 m<sup>3</sup>

De plus, l'IIC analyse le registre de contrôle des moyens de lutte incendie. Les contrôles ont été effectués le 19 juillet 2024 par Satisfieu, pour les installations suivantes :

- RIA
- Extincteurs
- Désenfumage
- BAES

Une non-conformité avait été identifiée pour le désenfumage, désormais levée selon l'exploitant.

L'équipe a par ailleurs reçu une formation à l'utilisation des moyens de lutte incendie, dispensée le même jour que les contrôles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira la preuve que le système de désenfumage est fonctionnel (facture, et photo si nécessaire).

L'IIC note que la réserve incendie n'est pas répertoriée sur la plate-forme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine (PIGMA) sur la carte « points d'eau DECI – SDIS 86 ».

L'exploitant se rapprochera du SDIS afin que soit réceptionnée cette réserve.

Un exercice d'intervention pourra utilement être effectué dans le même temps.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : traitement du bois**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, bois

**Prescription contrôlée :**

*L'installation de traitement par immersion devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité de la cuve. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve serait restée vide douze mois consécutifs.*

**Constats :**

Les cuves de traitement par immersion sont contrôlées visuellement, selon l'exploitant : cuve intérieure BERKEM pour le traitement classe 2 du bois et cuve extérieure WOLMAN pour le traitement classe 3 et 4.

Aucun registre n'est mis en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit un protocole de contrôle des cuves et met en place un registre.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 9.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

paramètres	auto surveillance assurée par l'exploitant		exutoire
	type de suivi	périodicité de la mesure	
MEST, DCO, DB05, hydrocarbures totaux	ponctuel	1 fois/an	en sortie des séparateurs déshuileurs

## Constats :

Reçu par mail, les analyses en sortie des deux séparateur-deshuileurs datant du 25 novembre 2024 émis par lanesco. Les analyses sont conformes aux attendus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/06/2025, article R. 181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, PAC/APC

**Prescription contrôlée :**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de

l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-22](#) à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

#### **Constats :**

LCCO a fait l'objet d'un rachat en mai 2022 par le groupe Minot. Suite à l'inspection du 10 octobre 2022, l'exploitant s'était engagé à effectuer des travaux de modernisation du site en matière de gestion des eaux et de maîtrise du risque incendie. Par courriel du 3 juin 2025, l'exploitant a fait part de la réalisation de ces travaux.

Par courrier du 22 février 2024, l'exploitant avait sollicité une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2415 et indiqué une augmentation de capacité des produits de traitement. Parallèlement à la visite d'inspection, l'IIC a réalisé un projet d'APC englobant la demande d'antériorité, l'augmentation de capacité des bains de traitement et la prise en compte des travaux de modernisation du site susmentionnés. L'APC a été transmis à la préfecture ainsi qu'à l'exploitant le 20 juin 2025, pour contradictoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Protection des milieux récepteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.5.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

#### **Prescription contrôlée :**

*Les réseaux des eaux pluviales et d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dotés des dispositifs d'isolement prévus à l'article 4.2.4.2. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une rétention de 670 m<sup>3</sup> susceptible de retenir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est constituée sur le site. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux des eaux pluviales et d'assainissement sont implantés de sorte à maintenir sur le site ces eaux polluées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre et d'entretien de ces dispositifs.*

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'IIC a constaté que l'ancien bassin servant de réserve incendie a été modifié pour devenir un bassin de récupération des eaux susceptibles d'être souillées, dont les eaux d'extinction d'incendie, et a une capacité de 900 m<sup>3</sup>. Celui-ci est étanche et équipé en amont et aval de vannes d'obturations pour isoler les fluides contaminés avant leur évacuation vers un récupérateur agréé. Tout le réseau de canalisations enterré a été modifié avec des pentes permettant l'acheminement des liquides vers les points bas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, réseaux

**Prescription contrôlée :**

*Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'IIC demande à l'exploitant un plan des réseaux lisible. Celui-ci sera reçu par mail le lendemain au format supérieur. Il est jugé complet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 4.3.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, entretien ouvrages de traitement

**Prescription contrôlée :**

*La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'IIC demande les documents faisant preuve de l'entretien des deux séparateurs hydrocarbures installés en 2013. Le premier à l'avant de l'entreprise d'une capacité de 3200 Litres et l'autre situé à l'arrière d'une capacité de 4000 Litres. Les documents sont réceptionnés par mail. Les BSD associés suite à l'entretien de ces deux séparateurs-deshuileurs par Chimirec Delvert fait preuve de la prise en charge de 8 tonnes pour l'un et 12 tonnes pour le second d'eaux hydrocarburées.

Un nouvel entretien a été demandé à Chimirec-Delvert suite au sinistre du 13 juin 2025. L'organisme est intervenu. L'exploitant est en attente du BSD.

Après l'inspection, la société Chimirec-Delvert est intervenue le 20 juin 2025 pour les prestations suivantes (BSD transmis) :

- les séparateurs hydrocarbures ont été nettoyés et vidangés ;
- les réseaux de collecte ont également été nettoyés.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 12 : Rapport d'incident / gestion déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/06/2025, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration incident

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.*

*Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.*

**Constats :**

Le site a été victime d'un incendie le 13 juin 2025.

La fiche BARPI a été rédigée et transmise le 16 juin 2025.

L'exploitant précise la chronologie de l'évènement :

Le départ d'incendie a eu lieu le 13 juin 2025 dans le silo de stockage des copeaux de bois situé derrière le bâtiment d'une contenance de 240 m<sup>3</sup> plein au 3/4 environ.

L'activité était à ce moment à l'arrêt et le site inoccupé. Les conditions climatiques de cette journée étaient : de fortes chaleurs 35° C et un vent à environ 20 km/h

L'alerte a été donnée vers 18h15 par un établissement voisin qui a vu de la fumée et a prévenu le SDIS. Celui-ci a maîtrisé l'incendie et est resté en surveillance en présence du responsable de production jusqu'au lendemain matin 8h30

L'exploitant estime que le SDIS est arrivé sur les lieux vers 18h30.

Le SDIS a précisé, le 16 juin, avoir :

- utilisé de l'additif mouillant-moussant non fluoré ;
- alimenté le fourgon incendie sur poteau incendie public et le fourgon mousse sur la bâche du site (volume approximatif total de 17 m<sup>3</sup>).

Il précise avoir actionné la vanne de sectionnement du bassin de rétention avant l'intervention du SDIS (ce service confirmant une intervention avec un site sur rétention).

L'inspection constate que seul le silo est impacté par le sinistre. La chaudière attenante au silo n'a pas été touchée. L'incendie ne s'est pas propagé aux autres parties du bâtiment. Le bassin de rétention d'une contenance de 900 m<sup>3</sup> est très partiellement rempli.  
L'origine du sinistre reste à identifier plus précisément.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les bordereaux de suivi, relatifs à la prise en charge des eaux d'incendie du bassin de rétention, des copeaux, devront être fournis à l'inspection, en justifiant l'exutoire (l'exploitant a indiqué le 4 juillet planifier l'évacuation des déchets au cours de la semaine 28).

L'exploitant informera l'inspection des conditions de prise en charge du démantèlement du silo qui s'avère nécessaire au regard de sa vétusté et des dommages causés par le sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 jours